

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des affaires économiques et monétaires*

**2008/0130(CNS)**

24.10.2008

## **AMENDEMENTS 32 - 73**

**Projet d'avis**  
**Donata Gottardi**  
(PE414.201v01-00)

sur la proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la société privée européenne

Proposition de règlement  
(COM(2008)0396 – C6-0123/2008 – 2008/0130(CNS))

AM\_Com\_LegOpinion

**Amendement 32**  
**Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) Puisque la société privée (ci-après dénommé «SPE»), qui peut être constituée dans l'ensemble de la Communauté, s'adresse aux petites entreprises, il convient de prévoir une forme juridique aussi uniforme que possible dans toute la Communauté et de laisser autant de matières que possible à la liberté contractuelle des actionnaires, tout en garantissant un degré élevé de sécurité juridique aux actionnaires, créanciers, travailleurs et tiers en général. Étant donné qu'une grande souplesse et une grande liberté doivent être laissées aux actionnaires dans l'organisation des affaires internes de la SPE, le caractère privé de la société doit également se retrouver dans le fait que ses actions ne peuvent pas être offertes au public ou négociées sur les marchés des capitaux. En particulier, elles ne peuvent pas être admises à la négociation ou cotées sur des marchés réglementés.

*Amendement*

(3) ***Pour que le marché intérieur connaisse une croissance durable et régulière, il est nécessaire de prévoir un ensemble exhaustif de dispositions en matière de droit des sociétés, qui réponde aux besoins des petites et moyennes entreprises (PME).*** Puisque la société privée (ci-après dénommé «SPE»), qui peut être constituée dans l'ensemble de la Communauté, s'adresse aux petites entreprises, il convient de prévoir une forme juridique aussi uniforme que possible dans toute la Communauté et de laisser autant de matières que possible à la liberté contractuelle des actionnaires, tout en garantissant un degré élevé de sécurité juridique aux actionnaires, créanciers, travailleurs et tiers en général. Étant donné qu'une grande souplesse et une grande liberté doivent être laissées aux actionnaires dans l'organisation des affaires internes de la SPE, le caractère privé de la société doit également se retrouver dans le fait que ses actions ne peuvent pas être offertes au public ou négociées sur les marchés des capitaux. En particulier, elles ne peuvent pas être admises à la négociation ou cotées sur des marchés réglementés.

Or. en

*Justification*

*Les considérants devraient mettre explicitement en avant l'importance d'une harmonisation du droit des sociétés pour le développement des petites et moyennes entreprises et la croissance du marché intérieur.*

**Amendement 33**  
**Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) *Afin de permettre aux entreprises de profiter pleinement des avantages du marché intérieur*, il convient d'autoriser la SPE à *établir son siège statutaire et son principal établissement dans différents États membres et à transférer son siège statutaire dans un autre État membre, sans que cela implique obligatoirement* le transfert de son administration centrale *ou de son principal établissement*.

*Amendement*

(4) *Jusqu'à ce qu'un corpus complet ait été adopté en matière de droit européen des sociétés, le statut de la SPE doit renvoyer au droit national en ce qui concerne notamment l'insolvabilité, l'emploi et la fiscalité. Les PME en particulier ont besoin de savoir quelle législation régit ces matières. Par souci de clarté et de transparence, la loi applicable devrait être celle de l'État membre dans lequel sont situés l'administration centrale de la SPE et son principal établissement. Les partenaires commerciaux s'attendent en principe à ce que toutes les matières qui ne sont pas encore régies par le statut de la SPE soient régies par la législation de l'État membre dans lequel la SPE a son siège principal. Toutefois*, il convient d'autoriser la SPE à transférer son siège statutaire dans un autre État membre *parallèlement au* transfert de son administration centrale.

Or. en

**Amendement 34**  
**Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Afin de réduire les coûts et les charges administratives liés à l'immatriculation de la société, il convient de limiter les

*Amendement*

(8) Afin de réduire les coûts et les charges administratives liés à l'immatriculation de la société, il convient de limiter les

formalités d'immatriculation de la SPE aux exigences nécessaires pour garantir la sécurité juridique, et de ne soumettre la validité des documents enregistrés lors de la création de la SPE qu'à un seul contrôle, avant **ou après** l'immatriculation. Aux fins de l'immatriculation, il convient d'utiliser les registres établis par la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des actionnaires que des tiers.

formalités d'immatriculation de la SPE aux exigences nécessaires pour garantir la sécurité juridique, et de ne soumettre la validité des documents enregistrés lors de la création de la SPE qu'à un seul contrôle, **qui doit avoir lieu** avant l'immatriculation. Aux fins de l'immatriculation, il convient d'utiliser les registres établis par la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des actionnaires que des tiers.

Or. en

#### *Justification*

*Si la vérification a lieu après l'immatriculation, cela créera une insécurité juridique et différents problèmes résultant de l'immatriculation de la société dans le registre.*

#### **Amendement 35** **Andreas Schwab**

#### **Proposition de règlement** **Article 2– paragraphe 1 – point b**

##### *Texte proposé par la Commission*

(b) «distribution», tout avantage financier qu'un actionnaire tire directement ou indirectement de la SPE, en fonction des actions qu'il détient, notamment tout transfert de fonds ou de propriété, ainsi que la naissance d'une dette;

##### *Amendement*

(b) «distribution», tout avantage financier qu'un actionnaire tire directement ou indirectement de la SPE, en fonction des actions qu'il détient, notamment tout transfert de fonds ou de propriété, ainsi que la naissance d'une dette, **qui n'est pas compensé par une exigence de contrepartie ou de remboursement de même valeur**;

Or. en

*Justification*

*Clarification.*

**Amendement 36**

**Othmar Karas**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e bis) elle présente un caractère transfrontalier.*

*Ce caractère est réputé exister:*

- quand il ressort de l'objet social, ou*
- quand ses membres fondateurs ont leur résidence ou leur siège dans des États membres différents, ou*
- quand la société a des succursales dans différents États membres, ou*
- s'il s'agit d'une filiale dont le siège est situé dans un autre État membre que la société mère.*

Or. de

*Justification*

*La proposition de la Commission fait l'impasse sur le caractère transfrontalier. Étant donné qu'un tel caractère transfrontalier semble indispensable pour des questions de compétence, mais qu'il ne devrait pas dans la pratique entraîner des obstacles administratifs formalistes pour la constitution de l'entreprise, il est proposé d'imposer une exigence que les créateurs de petites et moyennes entreprises peuvent remplir. Toutefois, le fait que le siège statutaire de la SPE et son administration principale ou son établissement principal se trouvent dans des États membres différents ne saurait suffire à prouver un caractère transfrontalier. Voir justification de l'amendement 3 (Karas).*

**Amendement 37**  
**Othmar Karas**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e ter) elle a un objet social.***

Or. de

*Justification*

*La proposition de la Commission ne se prononce aucunement sur les finalités d'une SPE. L'objet social est essentiel pour l'image et la philosophie de toute société, même d'une SPE.*

**Amendement 38**  
**Ieke van den Burg**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis) elle a pour objectif d'exercer des activités importantes dans plus d'un État membre, et/ou que plus du tiers de ses actions soient détenues par des actionnaires issus d'un ou plusieurs États membres;***

Or. en

*Justification*

*La proposition n'exige pas que la preuve d'une dimension transfrontalière soit faite lors de la création d'une SPE. Cependant, une telle exigence est nécessaire en vertu du droit communautaire, au titre de l'article 308 du traité CE. L'exigence d'une dimension transfrontalière devrait éviter les obstacles bureaucratiques, sans inciter à contourner la loi.*

**Amendement 39**  
**Ieke van den Burg**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(e ter) ses objectifs sont clairement décrits et consistent notamment à produire ou commercialiser des biens et/ou à fournir des services.***

Or. en

*Justification*

*L'amendement proposé doit garantir que la SPE sera utilisée dans le but concret de produire et de commercialiser des biens, ou de fournir des services conformément à l'objectif de renforcer les activités transfrontalières des PME. L'amendement proposé vise à éviter la création de sociétés fictives et de sociétés créées uniquement dans le but de choisir le régime le plus avantageux et de contourner les protections juridiques mises en place par les États membres.*

**Amendement 40**  
**Ieke van den Burg**

**Proposition de règlement**  
**Article 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Le siège statutaire et l'administration centrale ou le principal établissement de la SPE doivent être établis ***dans la Communauté.***

***Une SPE n'est aucunement tenue d'établir son administration centrale ou son principal établissement dans l'État membre de son siège statutaire.***

Le siège statutaire et l'administration centrale ou le principal établissement de la SPE doivent être établis ***dans un seul État membre.***

Or. en

### *Justification*

*La possibilité de séparer le siège statutaire et l'administration centrale d'une SPE ouvre la porte à des abus, aux dépens des créanciers de la société et permet de contourner les protections sociales et juridiques mises en place par les États membres. On peut notamment s'affranchir de la cogestion en choisissant de fixer son siège statutaire dans un État membre qui ne prévoit pas la participation des employés.*

#### **Amendement 41**

**Othmar Karas**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

Une SPE ***n'est aucunement*** tenue d'établir son administration centrale ou son principal établissement dans l'État membre de son siège statutaire.

##### *Amendement*

Une SPE ***est*** tenue d'établir son administration centrale ou son principal établissement dans l'État membre de son siège statutaire.

Or. de

### *Justification*

*Diese Bestimmung orientiert sich am Acquis communautaire, wie insbesondere an Art 7 SE-VO.*

*Durch die Einführung gemeinschaftsrechtlicher Gesellschaftsformen sind Beschränkungen, wie diese vor der EuGH-Judikatur zu Centros, Inspire-Art usw. bestanden, weggefallen. Daher sollte es bei der Regelung wie in Art. 7 der SE-VO bleiben, zumal auch eine Sitzverlegung in Kapitel VII der SPE-Verordnung geregelt ist.*

*Für eine Trennung der Sitze kann es bei Neugründung keinen anderen Grund geben, als unliebsame Bestimmungen eines Mitgliedsstaates, in der die tatsächliche Geschäftsausübung erfolgen soll, zu entkommen. Das SPE-Statut soll aber gerade die Gründung einer Gesellschaft nach weitgehend gleichen Rechtsvorschriften in allen Mitgliedsstaaten ermöglichen.*

**Amendement 42**  
**Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2 – phrase introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Aux fins de l'immatriculation de la SPE, les États membres ne peuvent exiger que les indications et documents suivants:

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

*Justification*

*(Ne concerne pas la version française.)*

**Amendement 43**  
**Ieke van den Burg**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) une description de ses caractéristiques transfrontalières, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e bis;***

Or. en

*Justification*

*La proposition n'exige pas que la preuve d'une dimension transfrontalière soit faite lors de la création d'une SPE. Cependant, une telle exigence est nécessaire conformément au droit communautaire, au titre de l'article 308 du traité CE. L'exigence d'une dimension transfrontalière devrait éviter les obstacles bureaucratiques, sans inciter à contourner la loi.*

**Amendement 44**  
**Othmar Karas**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) l'objet social de la SPE;***

Or. de

*Justification*

*La proposition de la Commission ne se prononce aucunement sur les finalités d'une SPE.  
L'objet social est essentiel pour l'image et la philosophie de toute société, même d'une SPE.*

**Amendement 45**  
**Othmar Karas**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b ter) la précision du caractère  
transfrontalier;***

Or. de

*Justification*

*Dans le prolongement de l'amendement 1 portant sur l'article 3, paragraphe 1 (caractère transfrontalier), il convient d'ajouter l'élément constitutif du caractère transfrontalier à la "liste" des informations qui peuvent être exigées des actionnaires fondateurs.*

**Amendement 46**  
**Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(h bis) l'objet social.***

Or. en

*Justification*

*Cet ajout est nécessaire pour vérifier si le nom de la société est disponible et si la société est soumise à des autorisations particulières. L'objet de la société restreint aussi la compétence des dirigeants - ce qui a des répercussions sur leur responsabilité.*

**Amendement 47**  
**Othmar Karas**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres sont libres de choisir parmi les conditions énoncées celles auxquelles ils subordonnent l'immatriculation.***

Or. de

*Justification*

*Cet amendement n'appelle pas d'explication.*

**Amendement 48**  
**Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) l'identité des membres de l'organe de direction ou d'administration.***

Or. en

*Justification*

*Il est important que les partenaires commerciaux connaissent l'identité des membres de l'organe de direction ou d'administration et des mandataires de la société.*

**Amendement 49**  
**Othmar Karas**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1. Les actions de la SPE sont consignées dans la liste des actionnaires.***

***1. Le montant et la nature des actions détenues par les actionnaires sont inscrits au registre.***

Or. de

*Justification*

*L'inscription pure et simple des actionnaires sur une liste tenue par l'organe de direction représenterait un grand pas en arrière. Seule l'inscription des actionnaires et de leurs actions au registre permet de connaître de manière fiable l'identité réelle des personnes détenant la société.*

**Amendement 50**  
**Ieke van den Burg**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les États membres peuvent prévoir que la participation au capital doit être publiée dans un registre public.***

Or. en

*Justification*

*Pour améliorer la transparence, les États membres doivent pouvoir prévoir que la répartition des actions soit publiée dans un registre officiel et non pas uniquement dans la liste privée des actionnaires. La liste des actionnaires est gérée uniquement par la société et peut donc faire l'objet de manipulations. S'il n'est pas possible de vérifier de manière simple et fiable la répartition des parts au moyen d'un registre officiel, des liquidations irrégulières sont à craindre si les créanciers n'ont pas de recours vis-à-vis des actionnaires pour les documents et les demandes d'insolvabilité.*

**Amendement 51**  
**Othmar Karas**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 1 – phrase introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1. L'organe de direction de la SPE établit une liste des actionnaires. La liste contient au minimum les informations suivantes:***

***1. Le registre consigne au moins les informations suivantes sur les actionnaires et les parts qu'ils détiennent:***

Or. de

*Justification*

*Voir amendement 7 portant sur l'article 14, paragraphe 1*

**Amendement 52**  
**Othmar Karas**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. **La liste des actionnaires**, sauf preuve du contraire, constitue la preuve de **l'authenticité** des matières énumérées au paragraphe 1, points (a) à (g).

*Amendement*

2. **Le registre**, sauf preuve du contraire, constitue la preuve de **l'exactitude** des matières énumérées au paragraphe 1, points (a) à (g).

Or. de

*Justification*

*Voir amendement 7 portant sur l'article 14, paragraphe 1*

**Amendement 53**  
**Othmar Karas**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. **La liste des actionnaires et les modifications éventuelles apportées à cette liste sont conservées par l'organe de direction et peuvent être consultées**, à leur demande, par les actionnaires ou les tiers.

*Amendement*

3. **Le registre peut être consulté**, à leur demande, par les actionnaires ou les tiers.

Or. de

*Justification*

*Voir amendement 7 portant sur l'article 14, paragraphe 1*

**Amendement 54**  
**Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La liste des actionnaires et les modifications éventuelles apportées à cette liste sont *conservées par l'organe de direction et peuvent être consultées, à leur demande, par les actionnaires ou les tiers.*

*Amendement*

3. La liste des actionnaires et les modifications éventuelles apportées à cette liste sont *établies par l'organe de direction et inscrites au registre. Les actions sont numérotées.*

Or. en

*Justification*

*Il importe de connaître l'identité des actionnaires, pour les relations d'affaires et en cas de transfert de parts. Tout un chacun devrait être autorisé à obtenir l'identité des actionnaires. La liste devrait dès lors être conservée dans le registre et être à la disposition de tous par l'intermédiaire d'internet. En cas d'acquisition de bonne foi (législation nationale), la liste doit avoir un caractère spécifique. La législation nationale est également applicable en ce qui concerne la remise de documents, etc. Ainsi, s'il n'y pas d'organe de direction, les différents documents sont adressés aux actionnaires. La numérotation est importante en cas de transfert de parts.*

**Amendement 55**  
**Ieke van den Burg**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les États membres peuvent exiger la publication de la liste des actionnaires dans un registre public.***

Or. en

*Justification*

*Pour améliorer la transparence, les États membres doivent pouvoir prévoir que la liste des actionnaires soit publiée dans un registre public et non pas uniquement dans la liste privée*

des actionnaires. La liste des actionnaires est gérée uniquement par la société et peut donc faire l'objet de manipulations. S'il n'est pas possible de vérifier de manière simple et fiable la répartition des parts au moyen d'un registre officiel, des liquidations irrégulières sont à craindre si les créanciers n'ont pas de recours vis-à-vis des actionnaires pour les documents et les demandes d'insolvabilité.

**Amendement 56**  
**Othmar Karas**

**Proposition de règlement**  
**Article 16 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

**3. En cas de notification d'une cession, l'organe de direction inscrit dans les meilleurs délais l'actionnaire sur la liste visée à l'article 15, à condition que la cession ait été exécutée conformément au présent règlement et aux statuts de la SPE et que l'actionnaire produise des preuves raisonnables attestant qu'il est le propriétaire légal de l'action.**

*Amendement*

**3. Dès que l'organe de direction a la preuve d'une cession d'action par l'actionnaire qui la détient, il lui incombe d'en informer l'autorité tenant le registre.**

Or. de

*Justification*

*Voir amendement 7 portant sur l'article 14, paragraphe 1. Cet amendement découle de la proposition visant à inscrire les actionnaires non seulement sur une liste tenue par la société mais également au registre.*

**Amendement 57**  
**Othmar Karas**

**Proposition de règlement**  
**Article 16 – paragraphe 4 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) à l'égard des tiers, le jour où l'actionnaire est inscrit **sur la liste visée à**

*Amendement*

(b) à l'égard des tiers, le jour où l'actionnaire est inscrit **au registre, sauf si**

*l'article 15.*

*la preuve de la cession a déjà  
préalablement été fournie au tiers.*

Or. de

*Justification*

*Le règlement doit indiquer clairement la date d'effet de la cession des actions, qui, pour des raisons de sécurité juridique, ne devrait pas être inscrite dans la liste des actionnaires prévue par la Commission mais dans le registre public.*

**Amendement 58**  
**Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**  
**Article 18 – paragraphe 1 – phrase introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Un actionnaire a le droit de se retirer de la SPE si les activités de cette dernière sont ou ont été menées d'une façon qui nuit gravement aux intérêts de l'actionnaire à la suite d'un ou de plusieurs des événements suivants:

1. Un actionnaire a le droit de se retirer de la SPE si les activités de cette dernière sont ou ont été menées d'une façon qui nuit gravement aux intérêts de l'actionnaire à la suite, ***entre autres***, d'un ou de plusieurs des événements suivants:

Or. en

*Justification*

*Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.*

**Amendement 59**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Le capital de la SPE est entièrement souscrit.

2. Le capital de la SPE est entièrement souscrit. ***Les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, à***

*concurrence de 25 % au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de l'organe de direction ou d'administration dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la SPE.*

Or. fr

*Justification*

*L'objectif de la SPE est de faciliter la constitution des PME au sein de l'Union européenne afin que celles-ci bénéficient pleinement du marché unique. En effet, le niveau du capital social minimum et ses modalités de libération favorisent la constitution d'une SPE au sein de l'Union européenne et notamment dans les Etats membres dont le niveau de vie rend difficile la mobilisation d'une somme importante.*

**Amendement 60**  
**Othmar Karas**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

**3. Il n'est pas obligatoire que les actions de la SPE soient entièrement payées à l'émission.**

*Amendement*

**3. Le capital minimal de la SPE visé au paragraphe 4 doit être entièrement libéré, au moyen d'apports en numéraire, et avoir été versé de manière probante, avant l'immatriculation de la SPE au registre, sur un compte au bénéfice de la SPE, à la libre disposition de l'organe de direction ou d'administration.**

Or. de

*Justification*

*Voir amendement 14 portant sur l'article 19, paragraphe 4.*

**Amendement 61**  
**Sharon Bowles**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le capital de la SPE est d'au moins 1 EUR.

*Amendement*

4. Le capital de la SPE est d'au moins 1 EUR, ***pour autant que les statuts de la SPE exigent la signature d'un certificat de solvabilité par l'organe de direction, conformément à l'article 21. Lorsque les statuts ne l'exigent pas, le capital de la SPE est d'au moins 10 000 EUR.***

Or. en

**Amendement 62**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le capital de la SPE est d'au moins ***1 EUR.***

*Amendement*

4. Le capital de la SPE est d'au moins ***5 000 EUR.***

Or. fr

*Justification*

*L'objectif de la SPE est de faciliter la constitution des PME au sein de l'Union européenne afin que celles-ci bénéficient pleinement du marché unique. En effet, le niveau du capital social minimum et ses modalités de libération favorisent la constitution d'une SPE au sein de l'Union européenne et notamment dans les Etats membres dont le niveau de vie rend difficile la mobilisation d'une somme importante.*

**Amendement 63**  
**Pervenche Berès**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le capital de la SPE est d'au moins  
**1 EUR.**

*Amendement*

4. Le capital de la SPE est d'au moins  
**1 000 EUR.**

Or. fr

*Justification*

*L'objectif de la SPE est de faciliter la constitution des PME au sein de l'Union européenne afin que celles-ci bénéficient pleinement du marché unique. Le niveau du capital social minimum doit favoriser la constitution d'une SPE au sein de l'Union européenne et notamment dans les Etats membres dont le niveau de vie rend difficile la mobilisation d'une somme importante, tout en assurant une garantie suffisante aux crédateurs.*

**Amendement 64**  
**Othmar Karas**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le capital de la SPE est d'au moins  
**1 EUR.**

*Amendement*

4. Le capital de la SPE est d'au moins  
**10 000 EUR.**

Or. de

*Justification*

*Seules les personnes qui engagent un minimum de moyens financiers personnels lorsqu'elles créent une société devraient pouvoir bénéficier du régime de la responsabilité limitée. Le Parlement avait, dans sa résolution P6\_TA(2007)0023 du 1<sup>er</sup> février 2007, demandé que le capital social soit fixé à 10 000 euros. Même si le capital social ne vise pas à protéger les créanciers, un certain seuil s'impose comme gage du sérieux de la démarche.*

**Amendement 65**  
**Othmar Karas**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les actionnaires doivent verser l'apport en numéraire convenu ou fournir l'apport en nature convenu conformément aux statuts de la SPE.

*Amendement*

1. Les actionnaires doivent verser l'apport en numéraire convenu ou fournir l'apport en nature convenu conformément aux statuts de la SPE. ***Il convient de prouver la valeur de l'apport en nature.***

Or. de

**Amendement 66**  
**Othmar Karas**

**Proposition de règlement**  
**Article 21 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

2. ***Si les statuts l'exigent***, l'organe de direction de la SPE, outre qu'il agit conformément au paragraphe 1, signe une déclaration, ci-après dénommée «certificat de solvabilité», avant qu'une distribution n'intervienne, attestant que la SPE sera en mesure de payer ses dettes lorsqu'elles viendront à échéance dans le cours normal des activités dans un délai d'un an à compter de la date de la distribution. Le certificat de solvabilité est transmis aux actionnaires avant l'adoption de la résolution concernant la distribution visée à l'article 27.

*Amendement*

2. L'organe de direction ***ou d'administration*** de la SPE, outre qu'il agit conformément au paragraphe 1, signe une déclaration, ci-après dénommée «certificat de solvabilité», avant qu'une distribution n'intervienne, attestant que la SPE sera en mesure de payer ses dettes lorsqu'elles viendront à échéance dans le cours normal des activités dans un délai d'un an à compter de la date de la distribution. Le certificat de solvabilité est transmis aux actionnaires avant l'adoption de la résolution concernant la distribution visée à l'article 27.

Or. de

*Justification*

*Dans le souci de protéger les créanciers, l'organe de direction ou d'administration doit, en tout état de cause, être tenu d'établir un certificat de solvabilité dans le cas d'une distribution.*

**Amendement 67**  
**Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'organe de direction **tient les** livres de la SPE. La comptabilité de la SPE est régie par le droit national applicable.

*Amendement*

2. L'organe de direction **est responsable de la tenue des** livres de la SPE. La comptabilité de la SPE est régie par le droit national applicable.

Or. en

*Justification*

*Il suffit de s'assurer que l'organe de direction est responsable de la tenue des livres. Cela signifie qu'en cas d'inspection des livres, c'est à cet organe qu'il faut s'adresser. Il doit cependant lui être loisible de sous-traiter cette tâche.*

**Amendement 68**  
**Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**  
**Article 26 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La SPE possède un organe de direction, qui est responsable de la gestion de la SPE. L'organe de direction peut exercer toutes les prérogatives de la SPE dont le présent règlement ou les statuts n'exigent pas qu'elles soient exercées par les actionnaires.

*Amendement*

1. La SPE possède un organe de direction, qui est responsable de la gestion de la SPE. L'organe de direction peut exercer toutes les prérogatives de la SPE dont le présent règlement ou les statuts n'exigent pas qu'elles soient exercées par les actionnaires. **Les actionnaires peuvent restreindre les pouvoirs du/des dirigeant(s) par le biais d'une résolution.**

Or. en

*Justification*

*Clarification.*

**Amendement 69**

**Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**

**Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les actionnaires détenant **5 %** des droits de vote attachés aux actions de la SPE ont le droit de demander à l'organe de direction de soumettre une proposition de résolution aux actionnaires.

*Amendement*

1. Les actionnaires détenant **10 %** des droits de vote attachés aux actions de la SPE ont le droit de demander à l'organe de direction de soumettre une proposition de résolution aux actionnaires.

Or. en

*Justification*

*Une SPE n'aura qu'un petit nombre d'actionnaires, par rapport à une Societas Europaea. Il est donc justifié de porter à 10 % le pourcentage de parts que doivent détenir les actionnaires pour pouvoir demander à l'organe de direction de soumettre une proposition de résolution aux actionnaires.*

**Amendement 70**

**Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**

**Article 30 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Une personne exclue par le droit national de l'exercice des fonctions de dirigeant d'une société en vertu d'une décision judiciaire ou administrative d'un État membre ne peut pas devenir dirigeant d'une SPE ou exercer cette charge.

*Amendement*

3. Une personne exclue par le droit national de l'exercice des fonctions de dirigeant d'une société en vertu d'une décision judiciaire ou administrative d'un État membre ne peut pas devenir dirigeant d'une SPE ou exercer cette charge. ***Les dispositions nationales relatives à l'exclusion de l'exercice des fonctions de dirigeant sont applicables.***

*Justification*

*La législation nationale prévoit aussi l'exclusion de l'exercice des fonctions de dirigeant en vertu d'une décision judiciaire, pour fraude, etc.*

**Amendement 71**  
**Ieke van den Burg**

**Proposition de règlement**  
**Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le siège statutaire d'une SPE peut être transféré dans un autre État membre conformément au présent chapitre.

*Amendement*

1. ***Dans le respect de l'article 9, paragraphe 1 bis, du présent règlement***, le siège statutaire d'une SPE peut être transféré dans un autre État membre ***où elle exerce réellement son activité économique***, conformément au présent chapitre.

*Justification*

*L'article 35 doit être adapté à l'article 9, paragraphe 1 bis.*

**Amendement 72**  
**Sharon Bowles**

**Proposition de règlement**  
**Article 45**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres notifient à la Commission pour le 1<sup>er</sup> juillet 2010 au plus tard la forme de société à responsabilité limitée mentionnée à l'article 4, paragraphe 2.

*Amendement*

Les États membres notifient à la Commission pour le 1<sup>er</sup> juillet 2010 au plus tard la forme de société à responsabilité limitée mentionnée à l'article 4, paragraphe 2, ***les conséquences en droit national du non-respect des dispositions***

La Commission publie ces informations au *Journal officiel de l'Union européenne*.

***du présent règlement, ainsi que toute disposition supplémentaire de leur droit qui s'applique à une SPE.***

La Commission publie ces informations au *Journal officiel de l'Union européenne*.

***En outre, les États membres tiennent à jour des pages internet mentionnant les SPE immatriculées sur leur territoire ainsi que toutes les décisions juridiques relatives au fonctionnement des SPE sur leur territoire. La Commission tient à jour une page internet proposant des liens vers ces pages internet nationales.***

Or. en

**Amendement 73**  
**Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**  
**Article 47 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 47 bis***

***La Commission présente le 31 décembre 2010 au plus tard un ensemble complet de propositions relatives au droit européen des sociétés.***

Or. en

*Justification*

*La Commission est invitée à présenter une proposition visant à harmoniser le droit des sociétés dans les domaines qui ne le sont pas encore, afin de stimuler une croissance durable et régulière du marché intérieur.*